



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-13-0551 du 02/07/2013

Délégation de signature du 1^{er} juillet 2013

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES RESIDENTS A L'ETRANGER
ET DES SERVICES GENERAUX

Direction des résidents à l'étranger et des services généraux

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
Service de remboursement de la TVA de la DRESG.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

L'administrateur général des finances publiques, chargé de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret BCRE1015007D du 3 août 2010 portant promotion, intégration, détachement et affectation d'administrateur généraux des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 relatif à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu l'arrêté BCRE1028034A du 28 décembre 2010 relatif aux attributions de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 décembre 2010 fixant au 1er janvier 2011 la date d'installation de M. Jean-Paul HARDOIN dans les fonctions de directeur de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;

Arrête :

Il est donné délégation de signature exclusivement en matière de remboursement de TVA aux assujettis établis hors de France dans le cadre des dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 (dite 8ème directive) et de la directive 85/560/CEE du 17 novembre 1986 (dite 13ème directive), ainsi que des dispositions fiscales internationales, aux agents visés ci-dessous.

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HENRY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service de remboursement de la TVA, à effet :

1° de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 400 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et autres dossiers ;

2° de prendre des décisions de remboursement pour les ambassades, consulats et organismes internationaux lorsque le montant de la demande n'excède pas 400 000 euros ;

3° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions pour l'ensemble des demandes de remboursement, quel qu'en soit le montant ;

4° de signer des mémoires adressés aux juridictions de première instance et notamment ceux dont le montant du remboursement demandé dans la requête est inférieur ou égal à 70 000 euros, sauf si M. Christophe HENRY a signé la décision contestée.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique N'GOM, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à effet :

- 1° de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 400 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et autres dossiers ;
- 2° de prendre des décisions de remboursement pour les ambassades, consulats et organismes internationaux lorsque le montant de la demande n'excède pas 400 000 euros ;
- 3° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions pour l'ensemble des demandes de remboursement, quel qu'en soit le montant ;
- 4° de signer des mémoires adressés aux juridictions de première instance et notamment ceux dont le montant du remboursement demandé dans la requête est inférieur ou égal à 70 000 euros, sauf si Mme Véronique N'GOM a signé la décision contestée.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Denis ARQUEY,
Mme Thérèse LUONG,
Mme Brigitte NOTAL,
Mme Rose-Marie SANAHUJA,
Mme Martine THOMAS,
Mme Sandrine TIRARD,

à effet :

- 1° de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 300 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et autres dossiers ;
- 2° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions pour l'ensemble des demandes de remboursement, quel qu'en soit le montant.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs principaux des finances publiques et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Laurence BITAUD,
M. Jean DAULCLE,
Mme Maria LAGNEL,
Mme Catherine MARC,
Mme Pascale VIENOT,

à effet :

1° de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 100 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et 90 000 euros pour les autres dossiers ;

2° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions pour l'ensemble des demandes de remboursement, quel qu'en soit le montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après :

Mme Elisabeth BIGANZOLI,

M. Sébastien DUFRENNE,

Mme Audrey DUTERME,

Mme Joëlle JEAN,

Mme Laetitia MASSINOT,

Mme Elsa PEREIRA ROSA,

à effet de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 100 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et 90 000 euros pour les autres dossiers.

Article 6

Délégation de signature est donnée aux contrôleuses des finances publiques désignées ci après :

Mme Annette LABASQUE,

Mme Laurence PASCO,

à effet de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 100 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et 30 000 euros pour les autres dossiers.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Bruce ROGER, contrôleur des finances publiques, à effet de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 50 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et 15 000 euros pour les autres dossiers.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAUREL, contrôlease des finances publiques, à effet de prendre des décisions de remboursement lorsque le montant de la demande n'excède pas 100 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et 15 000 euros pour les autres dossiers.

Article 9

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane EVAÏN, contrôlease principale des finances publiques, à effet de prendre des décisions de remboursement pour les ambassades, consulats et organismes internationaux lorsque le montant de la demande n'excède pas 90 000 euros.

Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Khampha CHAOPHRASY, contrôleur principal des finances publiques, à effet de prendre des décisions de remboursement pour les ambassades, consulats et organismes internationaux lorsque le montant de la demande n'excède pas 10 000 euros.

Article 11

Délégation de signature est donnée aux agents administratifs principaux des finances publiques et agents administratifs des finances publiques désignés ci-après :

M. Grégory AUDET,
Mme Stéphanie BERLOT,
Mme Zeenat BODHEE,
M. Mohamed BOUTOUIL,
Mme Corinne CHAILLAT,
M. Loïc DACHY,
Mme Fanny DACOSTA,
M. Vincent GAY,
M. Laurent GHETTEM,
Mme Isabelle HANOT,
M. Vincent LAMIRAUX,
M. Xavier-Vuthy SAM,
M. Baptiste VERKNOCKE,

à effet de prendre des décisions de remboursement (en cas d'admission totale) lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 000 euros pour les dossiers relatifs aux transports/péages et pour les autres dossiers.

Article 12

Délégation de signature est donnée aux agent administratif principal des finances publiques et agent administratif des finances publiques désignés ci-après :

M. Jean-Michel DESCHAMPS,
Mme Marie-Josée SOLIN,

à effet de prendre des décisions de remboursement pour les ambassades, consulats et organismes internationaux lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 000 euros.

Article 13

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'article 216 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dispose : « *Le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent (...), est celui sur lequel porte la demande de l'usager ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.*

En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire » .

Article 14

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES PUBLIQUES,

JEAN-PAUL HARDOIN

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Bézard

ISSN 0000-0000